



## REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES A PROCEDURE ADAPTEE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Depuis l'entrée en vigueur du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004, remplacé par le Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié, est imposée une mise en concurrence pour tous les marchés dès le 1<sup>er</sup> euro dépensé.

Cependant, le Code 2004 a voulu laisser aux acheteurs publics une grande liberté pour les marchés publics et accords-cadres passés en dessous du seuil de procédure formalisée, dont le montant est déterminé par décret. Ce seuil a successivement été fixé, pour les pouvoirs adjudicateurs, à 230 000 € HT, 210 000 € HT, 206 000 € HT et ce, quelle que soit la nature du marché ; travaux, fournitures ou services. Puis, par décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, le seuil pour les seuls marchés de travaux a été relevé à 5 150 000 € HT.

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne, de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union Européenne, pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

Par décret n°2011-2027 du 29 décembre 2011, les nouveaux seuils des procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices (opérateurs de réseau visés à l'article 135 du code des marchés publics) sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 les suivants :

	Marchés de fournitures et services	Marchés de travaux
Pouvoir adjudicateur	200 000 € HT	5 000 000 € HT
Entité adjudicatrice	400 000 € HT	

Les marchés, dits « à procédure adaptée » (en dessous des seuils précités) relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur public et leur procédure de passation doit être adaptée en fonction de l'objet et du montant du marché envisagé.

Aussi, la circulaire du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ainsi que le Ministère des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat en date du 29 décembre 2009 relative au Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics précise en son article 10.3.2.2 :

*« (...) Le fait que certains marchés puissent être passés selon une procédure adaptée ne les dispense pas du respect des principes généraux de la commande publique.*

*L'acheteur est tenu au respect des principes à valeur constitutionnelle rappelés à l'article 1<sup>er</sup> du code : liberté d'accès à la commande, égalité de traitement, transparence dans la procédure à mettre en œuvre. Il lui appartient de définir une procédure, permettant de garantir que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause. »*

En conséquence, le centre communal d'action sociale de Bry-sur-Marne s'est fixé, dans le cadre du présent règlement intérieur, des règles internes de passation de ses marchés publics

et accords-cadres (contrats conclus entre le CCAS et des opérateurs publics ou privés ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées) à procédure adaptée aux fins de respecter les principes précités.

Les règles définies ci-après ont pour objet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application matériel et organique du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur s'applique aux marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée, soumis à l'article 28 du code des marchés publics en dehors des exceptions visées à l'article 28-II (cf. : article 4 du présent règlement).

Le respect des règles édictées par le présent règlement intérieur s'impose au pouvoir adjudicateur ; aux membres d'administration du CCAS, à l'ensemble des agents du CCAS ainsi qu'aux entreprises candidates à un marché public ou à un accord-cadre du CCAS lorsque le CCAS agit en tant que pouvoir adjudicateur (partie I du CMP).

### **Article 2 : Détermination de la procédure de passation des marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées**

Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur **aux seuils des procédures formalisées**, le pouvoir adjudicateur peut se référer expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le code des marchés publics mais s'il recourt à cette hypothèse, il est tenu d'appliquer l'ensemble des modalités prévues par le code en matière de procédures formalisées.

Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements et documents que ceux mentionnés aux articles 44, 45, 46 et 48 du code des marchés publics.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur décide de recourir à une procédure adaptée, il est tenu de respecter les règles édictées par le présent règlement.

### **Article 3 : Exigences minimales**

Les services acheteurs sont tenus de :

- Respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures définis à l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics ;
- Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avec précision avant tout avis d'appel public à concurrence en s'informant sur l'offre existante et prendre en considération s'il y a lieu les objectifs de développement durable et de protection de l'environnement ;
- Respecter un délai de publication minimal de 21 jours pour les avis d'appel public à la concurrence des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT (ce délai doit être augmenté en fonction du marché public ou de l'accord-cadre : visite de site, période de vacances scolaires, jours fériés...) ;
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres déterminés par le service acheteur et indiqués dans le règlement de la consultation ou la lettre de consultation ;
- Garantir la bonne gestion des deniers publics ;
- Se comporter en gestionnaires avisés et responsables ;
- Etre à même de justifier les motifs de leurs choix (en termes de choix de la procédure utilisée, choix de l'offre retenue, etc.).

#### **Article 4 : Dispense de publicité et de mise en concurrence**

Les marchés publics et accords-cadres visés par l'article 28-II du code des Marchés Publics peuvent être dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables dans les situations décrites à l'article 35-II du code des marchés publics ou lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur concerné.

Les cas visés par l'article 35-II du code des marchés publics sont les suivants :

- Les marchés publics ou accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur, n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures et notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle. Peuvent également être conclu selon cette procédure les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux visés aux articles L1311-4, L1331-24, L1331-26-1, L1331-28, L1331-29 et L1334-2 du code de la santé publique et aux articles L123-3, L129-2, L129-3, L511-2 et L511-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ;
- Les marchés publics et accords-cadres de fournitures concernant des produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou de récupération des coûts de recherche et de développement ;
- Les marchés et accords-cadres passés selon la procédure de l'appel d'offres, pour lesquels aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquelles seules des offres inappropriées ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.
- Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.
- Les marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :
  - Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;
  - Lorsque ces services ou travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement ;
- Les marchés de services ou de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure.
- Les marchés et accords-cadres de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours ;
- Les marchés et accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ;
- Les marchés et accords-cadres ayant pour objet l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse ;
- Les marchés et accords-cadres ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation

définitive d'activités, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature.

#### **Article 5 : Procédure pour les marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT**

Eu égard au faible montant du marché public ou de l'accord-cadre, il est possible que la passation du contrat soit dispensée de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, il est rappelé au service acheteur que le choix de la procédure doit être apprécié au regard de l'objet du marché et que le choix du prestataire retenu doit respecter les principes fondamentaux énoncés à l'article 3 du présent règlement.

#### **Article 6 : Seuils de publicité et de procédures des marchés publics et accords-cadres compris entre 4 000 et 14 999,99 € HT**

Pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est compris entre 4 000 et 14 999,99 € HT, il est conseillé au service acheteur de procéder à une mise en concurrence :

- En publiant sur le site internet de la Ville de Bry-sur-Marne une annonce comportant le descriptif succinct de la prestation en indiquant une date de remise des offres, ainsi que le nom de l'agent chargé de la commande pour obtenir, le cas échéant des informations complémentaires ;
- En effectuant une demande de plusieurs devis.

En fonction de l'objet du marché et du degré de concurrence, la publicité pourra être effectuée sur un support autre que le site de la ville de Bry sur Marne et notamment sur un support ayant un rayonnement plus large ou dans la presse spécialisée.

Le délai de consultation des entreprises sera apprécié au cas par cas par le service acheteur en fonction du montant ou/et de l'objet du marché.

Afin de retracer la mise en concurrence effectuée et de justifier ses choix, le service acheteur devra compléter une note de traçabilité dont une copie sera transmise au service Juridique et Marchés Publics de la Ville pour information.

Une à deux fois par an, le service des marchés de la Ville de Bry-sur-Marne publiera dans un journal d'annonces légales à portée nationale l'annonce selon laquelle la liste des marchés publics supérieurs à 4 000 € HT et inférieurs au seuil des 15 000 € HT est consultable sur le site Internet de la Ville.

#### **Article 7 : Seuils de publicité et de procédures des marchés publics et accords-cadres compris entre 15 000 et 89 999,99 € HT**

Les marchés publics et accords-cadres dont le montant est compris entre 15 000 et 89 999,99 € HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'appel public à concurrence.

Cette publicité est effectuée sur les supports suivants :

- Avis d'appel public à la concurrence sur les sites Internet du BOAMP ou de MAPAOnline, ou sur tout autre support équivalent
- Site Internet de la ville ;
- Presse spécialisée, le cas échéant.

Le service acheteur du CCAS établit, en lien avec le service des Marchés Publics, un écrit sous la forme d'un dossier de consultation contenant notamment les pièces suivantes :

- Règlement de la Consultation ;
- Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement ;
- Et suivant le type de marché, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire.

**Article 8 : Seuils de publicité et de procédures des marchés publics et accords-cadres compris entre 90 000 et 199 999,99 € HT pour les prestations de fournitures et de services et 4 999 999,99 € HT pour les prestations de travaux**

Ces marchés publics et accords-cadres font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'appel public à concurrence.

Cette publicité est effectuée sur les supports suivants :

- Avis d'appel public à concurrence au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales ;
- Site Internet de la ville ;
- Presse spécialisée, le cas échéant ;
- Le profil acheteur de la ville.

Le service acheteur du CCAS établit, en lien avec le service des Marchés Publics, un écrit sous la forme d'un dossier de consultation contenant notamment les pièces suivantes :

- Règlement de la Consultation ;
- Acte d'Engagement ;
- Cahier des Clauses Particulières ou Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Et suivant le type de marché, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce dossier de consultation est mis en ligne sur le site du profil acheteur de la ville de Bry-sur-Marne.

**Article 9 : Commissions consultatives relatives aux MAPA et ACPA**

En fonction du montant du marché public ou de l'accord-cadre, une commission **consultative** se réunit pour établir un classement des candidats par ordre décroissant et proposer l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation ou la lettre de consultation au représentant du pouvoir adjudicateur.

Montant du MAPA ou ACAPA	Commission consultative
De 1 à 14 999,99 € HT	Pas de commission
De 15 000 à 89 999,99 € HT	<b>Commission informelle</b> Composée d'au moins 2 personnes : <ul style="list-style-type: none"><li>- La directrice de l'action sociale</li><li>- 1 membre du conseil d'administration du CCAS</li><li>- Un membre du pôle marchés publics de la Ville (facultatif)</li><li>- Toute autre personne externe ou interne à la Commune compétente dans le domaine de la consultation concernée (facultatif).</li></ul>

<p><b>De 90 000 à :</b></p> <p>o <b>199 999,99 € HT</b> <b>(fournitures et services)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Commission des MAPA et ACPA</b></p> <p>Composée comme la commission d'appel d'offres de membres (le quorum est d'au moins 3 personnes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Président du CCAS ou son représentant</li> <li>- 2 membres du CCAS</li> <li>- La directrice de l'action sociale et/ou le directeur général des services de la Ville ou leurs représentants</li> <li>- Un membre du pôle marchés publics (facultatif)</li> <li>- Toute autre personne externe ou interne à la Commune compétente dans le domaine de la consultation concernée (facultatif).</li> </ul>
--	--

### **Article 10 : Négociation**

Après la sélection des candidatures et l'examen des offres, une négociation peut intervenir et concerne l'ensemble des offres recevables. Les modalités de la négociation sont retracées dans les documents de la consultation. Elle peut notamment porter sur le prix.

Au terme de cette négociation, un classement par ordre décroissant des opérateurs économiques est effectué et le marché ou l'accord-cadre est attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation ou la lettre de consultation.

Le contenu de la négociation devra être impérativement retranscrit par écrit.

### **Article 11 : Mise au point du marché public ou de l'accord-cadre**

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut, en accord avec le candidat retenu procéder à une mise au point des composantes du marché public ou de l'accord-cadre, avant sa signature.

Cette mise au point ne doit pas avoir pour conséquence de modifier substantiellement le projet de marché public ou d'accord –cadre ou l'offre retenue ou le classement des offres.

### **Article 12 : Infructuosité des marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée**

Le marché public ou accord-cadre peut être déclaré infructueux par le pouvoir adjudicateur dans les situations suivantes :

- Défaut de candidature ou d'offre,
- Offre inappropriée, offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur,
- Offre irrégulière offre qui apporte une réponse incomplète au besoin du pouvoir adjudicateur ou qui ne respecte pas les exigences du pouvoir adjudicateur formulées dans les documents de la consultation,
- Offre inacceptable, offre qui méconnaît la législation en vigueur ou dont les crédits budgétaires alloués au marché ou à l'accord-cadre suite à l'estimation du pouvoir adjudicateur ne permettent pas de la financer,
- Offre anormalement basse, après demande des précisions jugées utiles auprès de l'opérateur économique.

Les opérateurs économiques en sont informés par courrier.

### **Article 13 : Déclaration sans suite**

A tout moment, le représentant du pouvoir adjudicateur peut déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général uniquement. Les opérateurs économiques en sont informés par courrier. Cette décision doit être motivée.

### **Article 14 : Information des candidats**

A l'issue de la procédure, les candidats retenus et non retenus sont avisés du résultat de la mise en concurrence et pour les opérateurs économiques, dont la candidature ou l'offre a été rejetée du motif de ce rejet, du nom de l'attributaire et des motifs qui ont conduit au choix de son offre, de la durée du délai à respecter par le pouvoir adjudicateur avant de pouvoir signer le marché public ou l'accord-cadre.

Pour les marchés publics et accords-cadres à procédures formalisées, un délai d'au moins 16 jours doit être respecté entre la date d'envoi de la décision de rejet aux opérateurs économiques dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché public ou de l'accord-cadre. Ce délai est réduit à 11 jours en cas d'information de l'ensemble des candidats non-retenus par voie électronique.

De plus, le service acheteur doit communiquer à tout opérateur économique évincé qui en ferait la demande écrite, dans un délai maximal de 15 jours suivant sa réception, les motifs détaillés de rejet de sa candidature ou de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché public ou de l'accord-cadre.

### **Article 15 : Décision du Président du CCAS**

Seuls les marchés publics et accords-cadres faisant l'objet d'un contrat écrit doivent faire l'objet d'une décision du Président du CCAS. Par cette décision, le Président du CCAS est habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre avec le titulaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant donné et pour une durée déterminée.

### **Article 16 : Transmission au contrôle de légalité**

Les marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur à 200 000 € HT sont dispensés de l'obligation de transmission à la Préfecture pour exercice du contrôle de légalité.

### **Article 17 : Signature et notification du marché public ou de l'accord-cadre**

Les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée sont signés par le Président du CCAS, représentant du pouvoir adjudicateur.

Une fois signé, le marché public ou l'accord-cadre doit être notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une copie du marché public ou de l'accord-cadre signé au titulaire. Le marché public ou l'accord-cadre prend effet à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre recommandée ou à la date d'effet inscrite dans les pièces du marché ou de l'accord-cadre.

## **Article 18 : Information de la notification du marché public ou de l'accord-cadre aux candidats évincés**

Afin que l'opérateur économique évincé puisse intenter un recours de plein contentieux à l'encontre du marché public ou de l'accord-cadre, le service acheteur informe les opérateurs économiques évincés de la notification du marché public ou de l'accord-cadre par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel indiquant la date de notification du marché public ou de l'accord-cadre ainsi que ses modalités de consultation.

## **Article 19 : Modification du marché public ou de l'accord-cadre**

Toute modification du marché public ou de l'accord-cadre, en cours d'exécution, doit faire l'objet d'un avenant ou d'une décision de poursuivre si cette dernière est prévue au marché public ou à l'accord-cadre.

L'avenant doit être pris selon des conditions et des formes identiques à celles du marché public ou de l'accord-cadre initial.

L'avenant et la décision de poursuivre ne doivent en aucun cas, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, bouleverser l'économie du marché public ou de l'accord-cadre, ni en changer l'objet.

## **Article 20 : Archivage**

Dans l'hypothèse d'un contentieux ou d'un contrôle éventuel, toutes les propositions des entreprises soumissionnaires non retenues doivent être conservées pendant une durée minimale de 5 ans, conformément à la circulaire du 30 décembre 1998 relative à la procédure de passation des marchés publics. Cette obligation d'archivage incombe au service acheteur.

Les propositions retenues sont des éléments constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre et doivent être conservées selon une durée minimale de 10 ans à compter de l'admission des prestations pour les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services et à compter de la réception des travaux pour les marchés publics et accords-cadres relatifs à des travaux.

Ces durées peuvent être augmentées compte tenu des caractéristiques du marché public ou de l'accord-cadre eu égard à des questions de garantie ou de propriété intellectuelle.

**Toute destruction de documents ne peut être faite sans l'accord du Directeur des Archives Départementales. Les services acheteurs ne sont en aucun cas habilités à procéder à des destructions par eux-mêmes.**

## **Article 21 : Dérogations**

En cas d'urgence impérieuse et imprévisible dûment justifiée et exceptionnellement au cas par cas, et après production d'une note motivée par le service acheteur concerné, le Président du CCAS ou le directeur du CCAS de la Ville de Bry sur Marne pourra octroyer une dérogation à l'application du présent règlement.

## **Article 22 : Modification du règlement intérieur**

Toute modification apportée au présent règlement intérieur, doit faire l'objet d'un avenant approuvé par délibération du Conseil d'administration du CCAS.